

INFORMATION DU PUBLIC :

CAMÉRAS INDIVIDUELLES USAGE PAR LA POLICE MUNICIPALE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Textes de référence

- Articles L. 241-2, L. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.
- Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
- Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/VIDEO-PIETONS/2024-0562 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Type de caméras et mode de fonctionnement : Caméra individuelle VB 400 de la marque MOTOROLA

- Le port de la caméra doit être apparent.
- Service de pré-enregistrement de 30 secondes : signal lumineux rouge clignotant.
- Activation de l'enregistrement : signal lumineux vert clignotant.
- Avertissement du démarrage de l'enregistrement par l'agent de police municipale, sauf si les circonstances y font obstacles.



Nombre de caméra : 4

Responsable du traitement

Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon et le Chef de Service de la Police Municipale :
02.40.83.87.00

Finalités poursuivies par le traitement

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents.

Durée de conservation des données à caractère personnel : 1 mois

Accès et utilisation des données

Conformément à l'article R 241-12 du code de la sécurité intérieure, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux données et informations enregistrées :
Monsieur le Maire et le Chef de Service de la Police Municipale ou à défaut le ou les agents de police municipale spécialement désignés, l'Officier de Police Judiciaire sur réquisition judiciaire.

Modalités d'exercice des droits de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article R241-15 du code de la sécurité intérieure

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R241-9.

Par conséquent, le public présent ne peut pas s'opposer à ce que les agents de Police Municipale filment leurs interventions.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du Maire.

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Toute réclamation peut être portée à la CNIL aux coordonnées suivantes :
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy - TSA80715 75334 PARIS CEDEX 07
Tel : 01.53.73.22.22 - www.cnil.fr